

**To/A:** Tous les représentant(e)s fournissant des services aux secteurs des mines, métaux et minéraux

**From/De:** Deb Tveit, adjointe au président national

**Date:** Le 30 mars 2020

**Subject/Objet:** Lieux de travail des mines, métaux et minéraux et la COVID-19

---

Bonjour,

Alors que des mesures d'atténuation continuent d'être mises en place pour empêcher la propagation de la COVID-19, nous devons être conscients que les travailleuses et travailleurs des mines, des métaux et des minéraux sont confrontés à des risques particuliers sur leur lieu de travail. En raison de la nature du travail dans ce secteur – notamment les contacts fréquents entre travailleurs, souvent dans des espaces confinés – il existe un risque accru d'exposition au virus.

Les représentants d'Unifor doivent s'assurer que les employeurs du secteur des mines, des métaux et des minéraux donnent la priorité à la santé et à la sécurité de nos membres en mettant en œuvre leurs plans de préparation et d'intervention en cas de maladie infectieuse qui peuvent aider à orienter les mesures de protection contre la COVID-19. Les comités mixtes de santé et de sécurité doivent continuer à identifier les dangers sur le lieu de travail et à faire des recommandations à l'employeur sur les questions de santé et de sécurité et sur les programmes et procédures visant à améliorer la santé et la sécurité, ainsi qu'à élaborer de nouveaux protocoles sur la réduction des contacts entre travailleurs, la désinfection de routine des espaces/installations dans les zones à forte circulation, les équipements de protection individuelle, l'entretien des systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation et l'évaluation de l'exposition sur le lieu de travail à la COVID-19.

Nous devons simultanément veiller à ce que tout travailleur qui tombe malade ou s'isole de lui-même en raison d'une exposition potentielle à la COVID-19 soit protégé contre les pertes de salaire grâce à une aide au revenu complète de l'employeur. Lorsque les travailleuses et travailleurs sont immunodéprimés ou souffrent de conditions préexistantes, des dispositions doivent être prises pour leur permettre de travailler à domicile ou de prendre des congés de maladie payés.

**Pour des mises à jour continues sur la réponse d'Unifor à la pandémie de la COVID-19, ainsi que des ressources pour les sections locales et leurs membres, visitez [unifor.org/covid19fr](https://unifor.org/covid19fr).** Les nouvelles ressources comprennent une Foire aux questions (FAQ) sur la COVID-19, une liste de contrôle des mesures de remplacement du revenu liées à la COVID-19, une FAQ sur l'aide à l'emploi, et des informations sur la nouvelle Prestation canadienne d'urgence (PCU).

**Pour obtenir les informations les plus récentes sur la santé, veuillez consulter votre agence régionale de santé ou Santé publique Canada.** Vous trouverez une liste complète de ressources, y compris les mises à jour des réponses du gouvernement, sur leur site Web: <https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/2019-nouveau-coronavirus.html>

Dans l'intervalle, nous attendons des employeurs du secteur des mines, des métaux et des minéraux qu'ils prennent un certain nombre de **mesures clés** pour empêcher la propagation de la COVID-19, notamment les suivantes:

- Suivre les directives les plus récentes fournies par les responsables de la santé publique et les autorités fédérales/provinciales.
- Travailler avec les comités conjoints de santé et de sécurité pour développer des protocoles clairs sur les mesures d'hygiène personnelle et sur la façon de pratiquer la distanciation sociale avec les collègues de travail.
- Mettre en œuvre des plans de travail à domicile pour les employés qui en sont capables.
- Obliger les employés qui reviennent de vacances à s'isoler pendant 14 jours, avec leur salaire complet.
- Renoncer à toute exigence de notes du médecin pour les employés qui se déclarent malades.
- Veiller à ce que les employés qui se déclarent malades, qui sont en quarantaine ou qui s'isolent reçoivent une aide au revenu complète. Cela peut comprendre:
  - pour les travailleuses et travailleurs subissant une pénurie de travail, le plein salaire pour les quarts prévus qui sont manqués ; ou
  - pour les périodes de maladie plus longues (y compris une quarantaine de 14 jours), le salaire complet basé sur la moyenne des quarts de travail hebdomadaires au cours des 4 semaines précédentes.
- Travailler avec nos sections locales pour demander des accords de travail partagé afin d'éviter des mises à pied inutiles.

Si vous avez des questions sur des sujets spécifiques non mentionnés ici, veuillez contacter votre représentante ou représentant national ou local.

Nos membres et leurs familles comptent sur nous pour leur apporter un soutien en ces temps sans précédent. Il est donc absolument essentiel que nous restions vigilants et que nous continuions à défendre leur bien-être physique et financier. Merci de votre attention.

En toute solidarité,



Deb Tveit  
Adjointe au président national